



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination et du soutien
interministériels
Pôle de l'environnement

**Arrêté modifiant l'arrêté du 5 mars 2020
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire
en vue d'une régularisation d'emprises foncières nécessaire
à la construction de la Ligne à Grande Vitesse « Sud Europe Atlantique » (LGV SEA)
sur la commune de PLIBOUX**

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles R 131-1 à R 131-11 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n°2020 n°206 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant la même période
- Vu** le décret du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 10 juin 2009, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique ;
- Vu** l'enquête parcellaire menée sur la commune de PLIBOUX du 6 au 23 septembre 2011 ;
- Vu** la deuxième enquête parcellaire menée sur la commune de PLIBOUX du 16 novembre au 4 décembre 2012 ;
- Vu** la troisième enquête parcellaire menée sur la commune de PLIBOUX du 5 janvier 2015 au 21 janvier 2015
- Vu** le courrier de LISEA du 19 février 2020, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire pour ce projet sur la commune de PLIBOUX et le dossier joint, comprenant une notice explicative, le plan parcellaire et l'état parcellaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue d'une régularisation d'emprises foncières nécessaire à la construction de la ligne à Grande Vitesse "Sud Europe Atlantique" (LGV SEA) sur la commune de pliboux ;
- Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2020 ;
- Considérant** que la régularisation des emprises foncières est nécessaire au projet « LGV Sud Europe Atlantique » sis sur le territoire de la commune de PLIBOUX nécessite d'engager une enquête parcellaire complémentaire ;

.../...

Considérant que les mesures prises sanitaires prises dans le cadre de la pandémie COVID19 ont conduit au report des dates de l'enquête publique

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE :

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 5 mars est modifié comme suit (les modifications sont en gras) :

«**Article 1^{er}**: Une enquête parcellaire complémentaire en vue de la régularisation d'emprises foncières est nécessaire à la construction de l'infrastructure ferroviaire de la Ligne à Grande Vitesse « Sud Europe Atlantique » est ouverte sur le territoire de la commune de PLIBOUX, du **mercredi 17 juin 2020 au lundi 6 juillet 2020 soit pendant 20 jours consécutifs.**

Article 2 : Le dossier d'enquête parcellaire et un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, seront déposés à la mairie de PLIBOUX pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de PLIBOUX.

Elles pourront aussi être transmises par voie électronique, en indiquant précisément en objet : « Enquête parcellaire LGV PLIBOUX », à l'adresse E-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Article 3 : M. Christian CHEVALIER, Officier de gendarmerie en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête parcellaire précitée.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de PLIBOUX aux jours et heures suivants :

- le mercredi 17 juin 2020 de 10 heures à 12 heures
- le jeudi 25 juin 2020 de 9 heures à 12 heures
- le lundi 6 juillet 2020 de 14 heures à 17 heures

Ces permanences ainsi que la consultation du dossier en dehors de celles-ci, se feront dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Article 5 : Un avis destiné à assurer la publicité de l'enquête sera inséré en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un des journaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres, par les soins du Préfet.

Cet avis sera affiché par le Maire de PLIBOUX huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie aux emplacements réservés aux communications officielles de la commune ; à l'issue de l'enquête, le maire de la commune attestera l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qu'il annexera au dossier d'enquête parcellaire.

Article 6 : Les notifications individuelles aux propriétaires, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie prévues à l'article R.131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, devront être accomplies avant le début de l'enquête, par la société SYSTRA FONCIER (17, rue Albin Haller 86 000 POITIERS).

-3-

Article 7 : En cas de décès d'un propriétaire ou usufruitier antérieurement à l'ouverture de l'enquête, la notification prévue à l'article précédent pourra être faite au domicile d'un héritier connu. En cas de domicile inconnu, elle sera affichée à la porte de la mairie du domicile et publiée par tous procédés en usage dans la commune. Elle sera adressée, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 8 : Les propriétaires auxquels une notification individuelle aura été faite seront tenus, en application de l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation, de préciser leur identité sur un questionnaire qui sera joint à cette notification ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 : À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête, qui, après avoir examiné les observations qui lui auront été éventuellement présentées, dressera le procès-verbal de l'opération et adressera son rapport et ses conclusions motivées au Préfet (Service de la coordination et du soutien interministériels – Pôle de l'Environnement). Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 10 : Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement ou individuellement dans les conditions fixées aux articles R131-1 à R 131-6, aux propriétaires qui sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.131-7.

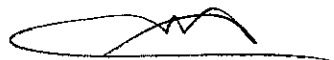
Article 11 : Les frais occasionnés par cette enquête, relatifs à l'insertion de l'avis dans la presse, aux vacations et déplacements du commissaire enquêteur, seront pris en charge par la société DPR COSEA, Chez SYSTRA FONCIER 17 rue Albin Haller 86000 POITIERS.

Article 12 : Le Préfet est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier. »

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de PLIBOUX, le directeur du projet LISEA, les représentants de la société DPR COSEA et de la Société SYSTRA FONCIER et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Niort, le 18 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

